

il peut être radié par le Conseil Général ou par le Conseil local après six mois de retard. Il est réintégré de droit, en payant ses arrérages à moins que le Conseil Général ou le Conseil local n'ait prononcé sa déchéance. Après deux ans de suspension, sa réintégration doit cependant être sanctionnée par le Conseil Général, comme dans le cas des nouveaux membres.

20.—Un membre peut être expulsé de la Société par le Conseil Général ou par le Conseil local dans les cas suivants :

- (a) S'il refuse de se soumettre aux règlements de la Société ;
- (b) S'il forfait à l'honneur ou s'il compromet la dignité ou les intérêts de la Société.

21.—Aucun membre ne peut être mis en accusation sans une plainte signée. Avis de l'accusation doit être transmis à l'inculpé, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue, huit jours au moins avant la date de l'assemblée à laquelle l'accusation sera examinée. L'accusé peut, s'il le désire, être admis personnellement à produire sa défense.

22.—Il peut être interjeté appel, à l'assemblée générale de la section, d'une décision du Conseil local entraînant l'expulsion d'un membre ; dans ce cas, l'expulsion n'a d'effet que si elle est ratifiée par la section à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale. Dans tous les cas, le membre a droit d'appel au Conseil Général.

23.—Il est loisible à tout membre de donner sa démission par écrit au Conseil local de sa section, pourvu qu'il paie ses arrérages.